

ELABORATION DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL A L'EPREUVE DU DROIT FORESTIER CONGOLAIS

Par Lucien MUSAMBAY RAMAZANI

Chef de travaux à l'Université de Kisangani/RDC

Résumé

La République Démocratique du Congo regorge à la surface de la terre, une réserve importante des ressources environnementales et constitue de ce fait, un scandale géologique pas de moindre. Elle dispose d'énormes potentialités forestières, minières, touristiques, etc. en effet, dans le contexte de la fragilité de l'Etat, l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social par les exploitants des ressources forestières s'avère une nécessité à ce jour en République Démocratique du Congo.

C'est ainsi que cette étude veut d'abord démontrer comment l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social peut contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière en RDC, ensuite dégager les conséquences de la mise en œuvre mitigée de l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social dans le secteur forestier en RDC et enfin, proposer quelques pistes de solutions susceptibles de promouvoir la mise en œuvre effective de l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social dans le secteur forestier en RDC.

Abstract

The Democratic Republic of Congo abounds earthly (terrestrial) surface an important reserve of environmental resources and from this constitute a geological scandal. It lays out a great mining, tourism potentialities etc.

However, in state fragility context, the elaboration of environmental impact and social study by forester resources managers requires an adequate necessity nowadays in Democratic Republic of Congo.

That is why the following research paper aims to :

- Show how elaboration of environmental impact and social study can contribute on improvement of forester management in Democratic Republic of Congo ;
- Subsequently to find out some consequences of mixed implementation of elaboration of environmental impact and social study in forester sector in Democratic Republic of Congo and ;
- Finally to suggest some susceptible remedies in order to promote the effective implementation of environmental impact and social study in Democratic Republic of Congo forester sector.

INTRODUCTION

Depuis le sommet de la terre de Rio, il est établi que l'environnement est gravement menacé par les activités humaines assorties d'un rythme d'appauvrissement sans précédent. A l'issue de ce sommet, on a assisté à une extension de ce que Kant appelait le droit cosmopolitique. Il y a eu désormais des principes communs aux peuples de la planète, expression d'une solidarité des problèmes d'environnement (Prieur M, 2008, p.2).

L'étude d'impact environnemental et social est considéré comme un outil d'une efficacité évidente pour un développement durable tenant compte des aspects environnementaux. Ce n'est finalement que la mise en œuvre du vieux principe : « mieux vaut prévenir que guérir ».

Nombre d'Etats aussi bien du nord que du sud n'ont ménagé aucun effort pour mettre en œuvre l'étude d'impact environnemental et social dans des domaines spécifiques. Plusieurs pays d'Afrique renforcent de plus en plus leur législation dans le domaine de l'environnement. Progressivement ils prennent conscience qu'une catastrophe nationale provoquée par une mauvaise gestion de l'environnement peut anéantir en quelques jours les efforts de développement accumulés durant de nombreuses années. L'étude d'impact environnemental et social étant multidimensionnel, la présente l'aborde dans le domaine forestier. Dans le domaine forestier cette étude est devenue une préoccupation mondiale dont aucun pays ne peut s'en passer car la formation végétale est indispensable à la vie. La forêt est d'une utilité énorme. Elle joue des rôles multiples. Elle produit des bois, elle est source de médicaments et elle contribue à la stabilisation du climat.

Cette imminente importance de la forêt mérite un égard accompagné des actes beaucoup plus avancés dans le sens d'une conservation durable, basé sur une étude préalable de tout projet orienté vers ce secteur en vue de prévenir les potentiels risques que pourra courir l'environnement. Mais fort malheureusement, la déforestation détruit sans cesse cette ressource naturelle vitale. Elle a détruit au cours de ces dernières décennies, dans toute la planète, 16 millions d'hectares de forêts par an dans les années 1990 et 13 millions d'hectares au cours des années 2000 (Raffin J-P, 2007, p.97).

La RDC possédant un patrimoine forestier immense, couvrant environ 145 millions d'hectares, soit 62% du territoire national, n'est pas épargnée du fléau de la déforestation. Notons que la RDC est la deuxième plus vaste forêt tropicale du monde qui représente en superficie 2/3 de l'ensemble du massif forestier du bassin du Congo. Elle se situe au second rang mondial après celui de l'Amazonie (Yamba Y-N, 2010, p. 9).

En dépit de la prise de conscience de la communauté internationale, sur l'impact environnemental, quelques études ont déjà été réalisées en la matière. Cette revue de la littérature mobilise deux approches dont la première est celle des auteurs ayant abordé la question sous une connotation internationale et la seconde concerne ceux qui l'ont abordé sous une connotation nationale.

Ainsi, pour la première approche, l'étude de Yannick Alain Trough a attiré notre attention. Dans sa recherche axée sur « le droit international de l'environnement face aux enjeux

liés à la conservation de la biodiversité » (Trough, 2010, p. 52), l'auteur a démontré que l'ensemble des mécanismes juridiques de la biodiversité est limité par des enjeux financiers. Il conclut que la convention sur la biodiversité, entrée en vigueur en 1993, doit se doter d'un instrument juridique référentiel en matière de la protection de la biodiversité. Cette étude démontre la limite à l'applicabilité des normes internationales sur l'environnement.

Dans la seconde approche, les études menées par Eric Jackson Konkoua, Blaise-Freddy Nguimbi et Parfait Oumba nous ont intéressées. Eric Jackson Konkoua, dans sa recherche portant sur « les études d'impact environnemental dans les projets de développement au Cameroun s'est proposé d'examiner l'apport de l'étude d'impact environnemental dans la réalisation des projets de développement au Cameroun (Konkoua E-J, 2006, p. 42). Cet auteur estime que l'apport mitigé d'étude d'impact environnemental dans la réalisation des projets de développement est dû à l'ordre juridique Camerounais qui présente quelques soucis.

La recherche de Blaise Freddy Guimbi sur « l'impact du droit international de l'environnement sur le droit national Congolais » s'est assigné pour objectif de dégager l'impact qu'a subi l'arsenal juridique Congolais du droit international de l'environnement (Guimbi B-F, 2007, p.89). L'auteur a conclu que la réception par le droit interne congolais des normes internationales de protection de l'environnement a des impacts non négligeables tant sur le plan normatif qu'institutionnel. En plus la mise en œuvre du droit international de l'environnement en RDC n'est pas sans inconvénients.

Parfait Oumba dans son étude intitulée « développement durable et gestion des forêts du bassin du Congo, étude comparative des politiques forestières du Cameroun et de la RDC » a voulu savoir si les politiques forestières élaborées et mises en œuvre dans le cadre de la gestion des forêts dans ces deux pays sont à l'aune de développement durable (Oumba P., 2007, p. 92). Cet auteur pense que les textes qui existent au Cameroun et en RDC en matière de protection et de préservation de l'environnement souffrent d'une mise en œuvre mitigée.

En effet, il n'y a pas de société humaine qui n'engendre quelque impact environnemental. Le problème lié à l'environnement fait l'objet des colloques et des politiques à l'échelle tant nationale qu'internationale et est devenu l'un des axes fondamentaux de la politique environnementale de nombre de pays. Il constitue pour la communauté internationale toute entière un nouveau leitmotiv de la coopération internationale.

Cette mobilisation au niveau international relève de l'inquiétude de l'impact environnemental qui touche aussi bien les pays développés que ceux en développement. Ces derniers portant un regard nouveau sur leurs propres ressources qui prennent une valeur marchande négociée au niveau international.

La conférence des Nations-Unies sur l'environnement tenue à Rio de Janeiro en 1992 avait conduit la communauté internationale à accorder une attention plus accrue aux problèmes de l'environnement face aux dangers prévisibles de sa dégradation. Parmi les dommages causés à l'environnement figurent notamment la diminution de la diversité biologique, la pollution du sol, la désertification, l'épuisement des ressources halieutiques et la détérioration du patrimoine naturel et culturel. Cette conférence a abouti à l'énoncé de plusieurs principes concernant l'évaluation des impacts.

Le principe 17 de la déclaration de Rio donne à l'étude d'impact environnemental sa consécration la plus solennel en droit international en fixant plus précisément qu'une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente (Raphael R, 2005, p. 53). Cet outil efficace offre l'opportunité de déterminer les effets négatifs sur l'environnement et de les prendre en considération le plus vite possible dans la phase de planification des projets. L'étude d'impact environnemental et social s'impose à la fois comme instrument technique et juridique en vue de répondre à la prévention de l'environnement durable.

Parmi les principales obligations qu'impose cet accord figurent également l'élaboration des législations nationales, des politiques, plans et programmes nationaux de mise en œuvre ainsi que la mise en place d'un cadre institutionnel et des mécanismes de financement nécessaire à cette fin.

C'est dans cette optique que la RDC, consciente de sa législation environnementale anachronique et par conséquent inadaptée, voulant se conformer aux normes internationales de l'environnement, a mis en place la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes généraux relatifs à la protection de l'environnement qui s'inspire essentiellement des principes fondamentaux universels. Elle regorge des dispositions protégeant de manière efficace l'environnement. Cette loi a consacré l'étude d'impact environnemental et social, en son article 21, comme outil par excellence de prise en compte des préoccupations environnementales dans la mise en œuvre des projets ayant une incidence sur l'environnement en général et sur les forêts en particulier.

Il est évident que la RDC est caractérisée à l'instar des autres pays Africains par l'abondance et la diversité des principes et règles relatifs à la protection de l'environnement. Toutefois, ce foisonnement normatif contraste avec la réalité de la protection de l'environnement, la plupart de ces normes environnementales n'étant pas appliquées (Zanake V., 2009, p.27).

Les exploitation industriels et artisanaux œuvrant dans le secteur forestier en RDC s'illustrent par certaines pratiques non conformes aux normes légales et réglementaires. L'exploitation des forêts se fait au détriment des communautés locales et ont des impacts négatifs sur l'environnement car comme toute activité industrielle, l'exploitation des forêts entraîne des impacts sur l'environnement naturel et social.

Par conséquent, la préoccupation majeure de cette étude tourne autour des questions suivantes :

- Comment l'élaboration l'étude d'impact environnemental et social peut contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière en RDC ?
- Quelles sont les conséquences de la mise en œuvre mitigée de l'élaboration de l'étude d'impact environnemental dans le secteur forestier en RDC ?
- Quelles en sont les pistes de solutions ?

Cette étude discute les hypothèses suivantes :

- L'élaboration l'étude d'impact environnemental et social pourrait contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière en RDC par l'opérationnalisation de la procédure d'évaluation environnementale, la certification, l'éthique de la gouvernance forestière, l'évaluation de la légistique, l'audit environnemental, l'audience publique sur l'environnement, la mise en place des plans d'urgence et d'incitations, de politique publique forestière.
- La mise œuvre mitigée de l'élaboration de l'étude d'impact environnemental dans le secteur forestier auraient des conséquences aux plans juridique, économique et écologique.
- Les pistes de solutions seraient notamment le renforcement du cadre juridique régional et sous régional, la prise en compte de certains aspects clés de l'étude d'impact environnemental.

La présente étude poursuit les objectifs que voici :

- Démontrer comment l'obligation d'élaboration de l'EIES peut contribuer l'amélioration de la gouvernance forestière en RDC ;
- Dégager les conséquences de la mise en œuvre mitigée de l'obligation d'élaboration de l'EIES dans le secteur forestier en RDC ;
- Proposer quelques pistes de solutions susceptibles de promouvoir la mise en œuvre effective de l'élaboration de l'EIES dans le secteur forestier en RDC.

Cette étude présente un double intérêt théorique et pratique. Sur le plan théorique, elle constitue une contribution dans la protection des forêts en considérant l'EIES comme outil favorable à la prévention de tout risque lié à l'exploitation illégale et irrationnelle des forêts de la RDC. Du point de vue pratique, elle peut servir d'interpellation aux acteurs intervenant dans le secteur forestier quant à l'obligation d'élaboration de l'EIES dans ce secteur. Ceci pour favoriser la participation de tous dans l'amélioration de la gouvernance forestière en RDC.

Au regard du cadre opératoire, cette étude mobilise deux variables, l'une indépendante et l'autre dépendante. La variable indépendante est l'obligation de l'étude d'impact environnemental qui s'appréhende à l'aide des indicateurs suivants :

- La participation du public ;
- L'évaluation des effets du projet ;
- La suppression, la réduction ou compensation des effets dommageables ;
- Le suivi et contrôle après sa réalisation.

Le secteur forestier est la variable dépendante de cette de cette étude. Cette variable est appréhendée à partir des indicateurs suivants :

- Absence de la primauté du droit, de la légalité ;
- Absence de participation et de consensus ;
- Absence de responsabilité et d'équité ;
- Absence de transparence ;
- Absence de d'efficacité ;
- Prédominance de corruption.

En vue de la vérification des hypothèses la méthode juridique a été utilisée. Cette méthode a visé l'interprétation et l'application des règles juridiques tant internationales que nationales relatives à l'obligation de l'étude d'impact environnemental et social dans le secteur forestier en RDC.

Quant à la collecte des données, la technique documentaire a été mise en jeu, alors que la technique d'analyse du contenu a servi au traitement des données.

En effet, l'ossature de ce travail s'articule autour de trois temps à savoir : d'abord les conséquences de l'application mitigée de l'obligation d'élaboration de l'EIES dans le secteur forestier en RDC ensuite les pistes de solutions susceptibles de promouvoir la mise en œuvre effective de l'élaboration de l'EIES dans le secteur forestier en RDC et enfin la capitalisation de l'obligation de l'EIES dans l'amélioration de la gouvernance forestière en RDC.

1. Conséquences de l'application mitigée de l'obligation d'élaboration de l'EIES dans le secteur forestier en RDC

Tout au long de cette partie, il sera question de dégager les conséquences de l'application mitigée de l'obligation de l'EIES dans le secteur forestier. Spécialement, trois conséquences sont retenues à savoir : juridique, économique et écologique.

1.1. Au plan juridique

Le contexte du projet, la description du milieu, l'analyse des variantes, la participation du public, constituent des actes régis par la loi, des règlements. Si ceux-ci ne sont pas respectés, cela constitue donc un problème. Leur inobservation incite habituellement à établir des nouveaux au lieu de faire appliquer les anciens. Ceci a comme corolaire rendre les lois faible et fragile. Ce faisant, il est possible que les règles juridiques en matière forestière en RDC ne soient pas du tout prises au sérieux, car il n'est nécessaire d'avoir des textes de lois sans application effective.

1.2. Au plan socio-économique

L'absence d'un plan d'EIES constitue également un problème dans la prise en compte réelle des populations locales, riveraines ou autochtones, car la participation du public constitue une des étapes essentielles de l'EIES. Elle permet à la population de l'espace où le projet sera exécuté de pouvoir donner leur point de vue sur le projet. Au regard de l'importance qu'accorde actuellement la vie humaine pour la protection de l'environnement et de la biodiversité pour un développement durable, il est impérieux que les populations toutes confondues soient sensibilisées sur les notions de protection de leur environnement. Il conviendrait qu'une éducation sur l'environnement soit introduite dans les programmes scolaires de l'école primaire, secondaire et supérieure, c'est-à-dire dès la base. Ce n'est qu'en touchant la base que la préservation de l'environnement peut espérer procurer des résultats escomptés.

Parce que l'environnement concerne tout le monde quand il s'agit de partager les ressources naturelles communes, sa gestion doit être réalisée pour tous et par tous. La

convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice introduit la démocratie dans le processus de décision publique.

L'introduction de l'environnement dans les politiques publiques résulte d'une forte demande sociale de l'opinion publique, d'une redéfinition des relations du citoyen avec le pouvoir politique et administratif.

La participation à la prise de décision serait en quelque sorte à finalité pédagogique, apprendre à confronter les idées et à mesurer la complexité des problèmes à résoudre, c'est la participation école de démocratie.

Dans le projet d'exploitation des ressources environnementales, la loi de la RDC, insiste, sur la participation du public au cours de l'élaboration de l'étude d'impact environnemental du projet. Le règlement traitant du programme de consultation du public au cours de l'élaboration des EIE, revient sur la question en donnant beaucoup plus de détails quant à la procédure à suivre. En réalité, cette théorie est loin d'être appliquée par bon nombre d'entreprises qui exploitent ces ressources en RDC. Dans le cas où elle est appliquée elle demeure très limitée. Pendant les phases de réalisation et d'évaluation, approbation de l'étude, l'implication du public demeure limitée à la consultation des populations lors de l'exécution des études d'impact environnemental. Il n'existe donc pas encore de véritables stratégies, plans ou programmes visant à sensibiliser le public, sur l'importance des études d'impact environnemental et sur sa participation.

Le consentement des populations affectées par les projets d'exploitation des ressources environnementales et des ONG de protection de l'environnement doit être libre. Ces populations doivent préalablement être informées des documents de l'EIE. Le consentement libre et préalable suppose qu'un temps suffisant soit alloué à toutes les parties prenantes pour évaluer, consulter et participer au projet.

L'accès à l'information et au soutien juridique est assuré à tous les groupes concernés, notamment aux populations autochtones, aux femmes et autres groupes vulnérables, afin de favoriser leur participation éclairée aux processus décisionnels. Une adhésion démontrable du public à toutes les décisions clé est obtenue à travers les accords négociés dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, mené de bonne foi avec tous les groupes concernés.

Mais l'on constate que ce critère basé sur l'information et la consultation des ONG et de la société civile est bafoué par la plupart du temps par le promoteur avec la bénédiction des autorités congolaises.

Pour ce qui est de la participation du public, autre élément clé de mise en œuvre réussie des études d'impact environnemental, elle demeure aussi très limitée dans d'autres pays Africains. C'est ainsi qu'il est à noter qu'en dehors du projet Pipeline Tchad-Cameroun, où le public a été largement impliqué, pendant les phases de réalisation et d'évaluation - approbation de l'étude, l'implication du public demeure limitée à la consultation des populations riveraines au projet lors de l'exécution des études d'impact environnemental. Le plan de gestion des impacts de

certaines études inclut pourtant l'éducation et la sensibilisation des populations en matière des maladies sexuellement transmissibles et le HIV/SIDA, de protection des sols, du code de la route. Mais cette tendance est malheureusement limitée à quelques projets du secteur routier en milieu rural. Il n'existe donc pas de véritables stratégies, plans ou programmes visant à sensibiliser le public, sur l'importance des études d'impact environnemental et sur sa participation. Et comme le soulignait fort opportunément l'ONG Global Village lors du cinquième anniversaire de la Commission Mondiale des Barrages aux autorités camerounaises, les populations locales et les ONG impliquées doivent être informées et consultées. Le consentement des populations affectées par la construction du barrage et des ONG doit être libre.

Selon les directives de la CMB, un consentement informé créé comme obligation à l'Etat et au promoteur du projet la définition des critères d'accès du public à l'information, d'organisation des réunions et de traduction des documents majeurs en des langues que les populations locales comprennent. Les populations doivent être éduquées par rapport aux recommandations de la CMB. L'accès à l'information et à un soutien juridique est assuré à tous les groupes concernés, notamment aux populations autochtones, aux femmes et autres groupes vulnérables, afin de favoriser leur participation éclairée aux processus décisionnels. Une adhésion démontrable du public à toutes les décisions clé est obtenue à travers les accords négociés dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, mené de bonne foi avec tous les groupes concernés.

Ne pas donc tenir compte de ces aspects n'aura qu'une conséquence négative sur l'exploitation forestière en RDC.

1.3. Au plan écologique

Les sociétés forestières abattent des arbres sans tenir compte des conséquences écologiques. Le professeur Hanks, directeur a déclaré que pendant le temps qu'il vous faut lire cette phrase, trois hectares des forêts auront disparu. La perte des arbres n'est pas seulement une perte des matières premières pour l'énergie et la construction. Le déboisement détruit aussi le cycle d'eau bien établi, ce qui provoque l'envasement des ruisseaux et des rivières, l'épuisement des nappes d'eaux souterraines, l'augmentation des inondations et l'aggravation des pénuries d'eaux en période de sécheresse.

2. Les pistes de solutions susceptibles de promouvoir la mise en œuvre effective de l'élaboration de l'EIES dans le secteur forestier en RDC

Cette étude serait incomplète si elle n'était pas assortie de propositions concrètes en vue d'améliorer la prise en compte de l'EIES dans le secteur forestier en RDC. Ces propositions peuvent être de deux ordres. Il s'agit principalement du cadre juridique national et du cadre juridique international. C'est dire que nos suggestions s'accroîtront pour l'essentiel, au niveau de l'amélioration du cadre juridique national et international.

2.1. Nécessité de renforcement du cadre juridique régional et sous régional

Des analyses faites sur le cadre juridique international, il est constaté une absence ou une insuffisance d'instruments juridiques régionaux ou sous régionaux traitant des questions

environnementales et consacrant principalement l'EIES. Il est constaté une absence totale d'instruments juridiques traitant particulièrement l'EIES sur le plan africain, alors que ces questions sont largement abordées dans le contexte sous régional.

2.1.1. Nécessité d'une adoption d'instruments juridiques africains

Le continent Africain est, à l'instar des autres continents, exposé aux risques de dégradations dangereuses de l'environnement. Les problèmes tels que le changement climatique, la désertification, et les pollutions n'ont pas de limites en termes de frontières. Toute la planète y est exposée. L'Afrique peut aussi connaître des problèmes de pollutions transfrontières, à savoir que les activités menées sur un territoire donné pourraient avoir des effets néfastes dans le territoire d'un autre Etat. Le continent est aussi pleinement engagé dans les politiques de développement durable, incluant la gestion durable de l'ensemble de nombreuses ressources dont il regorge. Toutes ces questions devront inciter les dirigeants africains à envisager de prendre un instrument juridique qui traiterait des questions environnementales et particulièrement celles relative à l'EIES lors de la réalisation des projets ayant un impact direct ou indirect sur l'environnement. A cet effet, plusieurs pistes peuvent être exploitées.

L'Union Africaine et les communautés économiques régionales de l'Afrique, en tant qu'organisations régionale et sous régionales, peuvent parfaitement impulser cette politique environnementale dans le continent. Il ne restera plus qu'à souhaiter que l'occasion soit alors propice pour parvenir à l'adoption d'un instrument juridique conventionnel traitant des questions environnementales et insistant notamment sur l'étude d'impact environnemental et social dans le domaine environnemental. Nous imaginons donc un genre de convention d'Espoo à l'africaine. Nous pouvons même imaginer une convention qui irait plus loin qu'Espoo, cette dernière étant limitée à l'étude d'impact dans un contexte transfrontalier, l'instrument africain pourrait aller jusqu'à aborder les questions de coopération et de gestion environnementales dans leurs globalités.

2.1.2. Renforcement du cadre juridique et cadre institutionnel sous régional

Il convient de relever ici le dynamisme de la sous-région Afrique centrale dans le cadre de la protection de l'environnement, et partant de normes exigeant les études d'impact environnemental lors de la réalisation des projets notamment d'exploitation forestière. Mais l'ensemble de ces mécanismes est le reflet de politiques menées, soit par des institutions financières internationales, en particulier la banque mondiale et la banque africaine de développement, soit par les organisations internationales non gouvernementales et gouvernementales. Il est donc souhaitable ceci soit également le cas pour d'autres secteurs de l'environnement tels par exemple l'agriculture, la télécommunication, les mines et l'aménagement du territoire

Nous serions en présence d'un ensemble parfait de ces politiques de coopération internationale si elles étaient assorties d'un cadre juridique sous régional cohérent, qui reprendrait en son compte l'ensemble de politiques environnementales de la banque mondiale et de la banque

africaine de développement, du programme de nations unies pour le développement, de l'union européenne etc. Le cadre institutionnel sous régional ne saurait suffire, il faut lui adjoindre un cadre juridique adéquat, par l'adoption d'un cadre juridique contraignant, qui devrait clairement prévoir l'obligation d'élaborer les études d'impact sur l'environnement lors de la réalisation des projets de développement économique.

Un tel instrument pourrait également régler l'épineuse question de l'étude de l'étude d'impact dans un contexte transfrontalier, car si à notre connaissance aucun conflit n'a été signalé dans ce sens au niveau de la sous-région, il n'est pas à exclure que les pays de la région ne puissent faire face à de tels conflits dans l'avenir. C'est donc dire que nous militons également pour une « convention d'Espoo » à l'échelle sous régional (Mazeme, 2008, p. 86).

2.2. Nécessité de tenir compte de certains aspects clés pour l'EIES en RDC

Dans la démarche de la RDC vers une plus grande efficacité et effectivité de l'EIES dans le secteur de l'environnement, il importe de mettre en évidence les aspects qui devraient susciter une attention particulière au rang desquels : la nécessité d'un texte sectoriel et l'amélioration de la gouvernance environnementale.

2.2.1. La nécessité des textes sectoriels

Des lois sectorielles sont très importantes car elles permettront l'intégration des problèmes environnementaux sectoriels. Au besoin, harmoniser les codes sectoriels en intégrant l'obligation de l'étude d'impact environnemental et social.

2.2.2. L'amélioration de la gouvernance forestière

L'amélioration de la gouvernance forestière par la mise en œuvre notamment du plan APV/FLEGT (Forest Enforcement, governance and Trade) afin de lutter contre l'exploitation illégale des ressources environnementales et le commerce illégal de ces ressources à travers un programme de mesures qui visent à contrôler l'exploitation des ressources forestières en RDC et à supprimer leur commerce illégal au niveau du marché de l'UE. Ce plan d'action repose sur deux volets principaux :

- Un volet destiné à développer une offre de ressources garantie issue d'une récolte légale dans les pays producteurs volontaires qui se concrétise par la signature d'accord de partenariat volontaire dans le domaine forestier. Ces accords établissent un système de vérification de la légalité dans les pays producteurs, doublé d'un système d'autorisation à l'export (dites « autorisation FLEGT ») ;
- L'élimination des ressources illégales sur l'ensemble du marché européen. D'ailleurs, le règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE) prohibe la mise en marché de bois illégalement récolté (vente de bois illégal), mais que des produits dérivés de ce bois, quel que soit le lieu de récolte. Il est mieux d'étendre cette approche dans tous les autres domaines de l'environnement. Les opérateurs mettant ressources

environnementales ou des produits dérivés pour la première fois sur le marché européen (importateurs ou exploitants forestiers) devront exercer une diligence raisonnée.

3. Capitalisation de l'obligation de l'EIES dans l'amélioration de la gouvernance forestière en RDC

3.1. Les Points de Convergence entre l'étude d'impact environnemental et social et la Gouvernance environnementale

Selon l'observateur indépendant REM, la gouvernance forestière peut être entendue comme l'ensemble des règles et de méthodes organisant la réflexion, la décision et le contrôle de l'application des décisions. La gouvernance forestière impliquerait entre autre :

- La réflexion sur les questions forestières ;
- L'implication de tous les acteurs dans la prise de décisions ;
- La mise en place de mécanismes de contrôle de l'application des décisions (REM, 2011, p. 10)

Si nous retenons ces trois éléments pour parler de la gouvernance forestière, l'EIES dans le secteur forestier aurait un impact positif dans la mesure où, partant de ses caractéristiques l'étude d'impact environnemental et social tient compte de tous les éléments constitutifs pour parler de la gouvernance forestière.

L'EIES implique une vraie réflexion sur les questions forestières, dans la mesure où le maître d'ouvrage, avant de commencer les travaux, doit produire un document qui porte sur une étude de toutes les variantes possibles pouvant porter atteinte sur l'environnement au travers de l'exploitation forestière. La réalisation dudit document nécessite une réflexion, c'est ainsi qu'il peut recourir à un bureau d'étude agréé pour la réalisation de cette étude.

L'EIES fait impliquer tous les acteurs dans la prise de décision ; la société civile, les ONG et plus particulièrement la communauté locale sur le territoire duquel le projet d'exploitation est envisagé. La procédure de participation du public est l'une des raisons de l'existence d'une EIES.

Dans la démarche d'élaboration d'une EIES, il existe un mécanisme de contrôle et de suivi. Nous pouvons donc affirmer, après cette démonstration, que l'étude d'impact environnemental et social dans le secteur forestier et la gouvernance forestière se convergent et ont tous les deux comme finalité un développement durable des ressources forestières

3.2. Eléments de l'étude d'impact environnemental et social susceptibles d'améliorer la gouvernance environnementale en RDC

3.2.1. Participation du public

Si l'étude d'impact environnemental et social s'avère un outil indispensable dans l'identification et l'évaluation des conséquences et des répercussions que peuvent avoir certains

projets sur les milieux naturel et humain, elle ne peut cependant être exhaustive. La participation du public permettra aux personnes concernées par le projet d'avoir accès à l'information technique, d'exprimer leurs opinions sur le projet et de mettre en lumière, entre autre, les valeurs collectives qui doivent être considérées dans la prise de décisions.

La consultation du public permet de vérifier s'il n'y a pas de conséquences imprévues à l'implantation du projet et de ce fait, elle peut éviter des dépenses futures pour des correctifs environnementaux. En conséquence, l'opinion du public joue un rôle important dans la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement. Cet élément peut améliorer une faiblesse de la gouvernance environnementale en RDC qui est l'absence de consensus entre parties.

3.2.2. Analyse du projet

Une fois l'étude d'impact environnemental et social rendue publique par le ministère, donc, simultanément à la phase de participation du public et lorsque le dossier est jugé complet, celle-ci réalise la phase environnementale du projet.

L'agence environnementale procède à l'analyse du rapport d'étude d'impact. Cette analyse vise à produire une argumentation objective quant à l'acceptabilité du projet au point de vue de la qualité de l'environnement, argumentation qui fera ressortir d'une part les axes de force du projet et d'autre part, les inconvénients majeurs afférents à la réalisation. Cet élément peut améliorer la gouvernance environnementale en RDC.

3.2.3. Suivi et contrôle

L'activité « suivi », sous la responsabilité de l'ACE, consiste à observer et à mesure sur une période de temps déterminée la nature, l'intensité et l'évolution de certains impacts, notamment ceux qui, dans l'étude, présentaient des aspects de risque et d'incertitude.

Les modalités du programme de suivi sont élaborées par le promoteur en collaboration avec le groupe d'étude environnementale du Congo et les autres ministres ou organismes concernés par la réalisation du projet. Cet élément peut améliorer deux faiblesses de la gouvernance forestière qui sont l'absence de la responsabilité et de l'efficacité.

4. Présentation et Discussion des résultats

4.1. Présentation des résultats

Après analyse des données recueillies, cette étude aboutit aux résultats suivants :

- L'obligation d'élaboration l'étude d'impact environnemental et social peut contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière en RDC par l'opérationnalisation de la procédure d'évaluation environnementale, la certification, l'éthique de la gouvernance forestière, l'évaluation de la

légistique, l'audit environnemental, l'audience publique sur l'environnement, la mise en place des plans d'urgence et d'incitations, de politique publique forestière.

- La mise œuvre mitigée de l'obligation d'élaboration de l'étude d'impact environnemental dans le secteur forestier en RDC a des conséquences aux plans juridique, économique et écologique.
- Les pistes de solutions sont notamment le renforcement du cadre juridique régional et sous régional, la prise en compte de certains aspects clés de l'étude d'impact environnemental.

4.2. Discussion des résultats

En effet, ces résultats rejoignent notamment ceux Mazeme, l'observateur indépendant Ressource Extraction Monitoring et de Kombo Matik.

Mazeme dans son étude qui a porté sur « l'étude d'impact en droit international de l'environnement : sa mise en œuvre dans le projet de développement au Gabon » (Mazeme., 2008, p. 86), a démontré que le renforcement du cadre juridique et du cadre institutionnel sous régional peut régler l'épineuse question de l'étude d'impact dans un contexte transfrontalier au regard du dynamisme en Afrique centrale dans le cadre de la protection de l'environnement.

Pour R.E.M dans son étude sur « la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance : analyse de la législation forestière de la RDC (REM., 2011, p. 10), l'EIES dans le secteur forestier peut avoir un impact positif dans la mesure où, partant de ses caractéristiques celle-ci tient compte de tous les éléments constitutifs pour parler de la gouvernance forestière.

Kombo Matik dans son étude portant sur « l'application du principe de prévention et l'étude d'impact sur l'environnement dans les projets de développement minier » (Kombo M., 2008, p. 54), a estimé l'EIES connaît jusqu'ici une application mitigée dans les projets de développement en RDC et cette situation a des conséquences néfastes sur la protection des ressources environnementales.

Conclusion et Suggestions

Au terme de cette étude intitulée « obligation d'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social à l'épreuve de la gouvernance forestière en RDC » il a été question d'atteindre les objectifs suivants :

- Démontrer comment l'obligation d'élaboration de l'EIES peut contribuer l'amélioration de la gouvernance forestière en RDC ;
- Dégager les conséquences de la mise en œuvre mitigée de l'obligation d'élaboration de l'EIES dans le secteur forestier en RDC ;
- Proposer quelques pistes de solutions susceptibles de promouvoir la mise en œuvre effective de l'élaboration de l'EIES dans le secteur forestier en RDC.

En effet, au regard des résultats tels que présentés ci-haut, il s'avère que les objectifs assignés à cette étude sont atteints et que les hypothèses confirmées.

A cet effet, les suggestions suivantes méritent d'être formulées :

- Que l'Etat Congolais renforce ses mécanismes de planification et coordination dans le secteur des forêts ;
- Que l'Etat renforce les mécanismes de contrôles administratif et judiciaire lors de la réalisation des études d'impact environnemental dans le secteur forestier ;
- Que l'Etat Congolais prenne suffisamment en compte les EIES à différents niveaux de gouvernance forestière ;
- Instituer différents mécanismes d'échange d'information entre les différents niveaux de la gouvernance forestière tout en favorisant la coordination des différents services à la fois du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées qui interviennent dans le domaine de l'environnement ;
- Instituer un cadre juridique assorti de mécanisme de prévention et sanctions des acteurs intervenant dans les EIES ;
- Renforcer les capacités des agents de l'ACE sur les questions des EIES ;
- La maîtrise de l'espace forestier par l'Etat Congolais ;
- Renforcer la certification, l'éthique de la gouvernance forestière en vue de la promotion de la mise en œuvre des EIES ;
- Tenir compte des EIES dans la planification du développement durable et de l'utilisation durable des ressources forestière.

Bibliographie

- **Constitution du 18 Février 2006**, telle que modifiée par la loi n°11/2002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles, in journal officiel, n° spécial, Kinshasa/RDC.
- **Loi n°011/2002 du 29 Aout 2002** portant code forestier.
- **Loi n°11/009 du 9 Juillet 2011** portant principes fondamentaux sur l'environnement.
- **Décret n°14/019 du 02 Aout 2014** fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.
- **Arrêté ministériel n°49/CAB/MIN/ECN-EF/2006** du 8/12/2006, portant dispositions relatives à l'obligation de l'évaluation environnement et sociale des projets en RDC.

- **Agence Béninoise pour l'environnement**, Guide sectoriel de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement des projets de classement et d'aménagement de forêts et aires protégées.
- **André P.**, et al., L'évaluation des impacts sur l'environnement : processus, acteurs et pratiques pour un développement durable, 3^e édition, Presses Internationales polytechnique, Montréal, 2013.
- **Assembon I-Ogunj I A.**, « La protection et la mise en valeur de l'environnement Marin et Cotier en Afrique de l'ouest et du Centre à travers le système juridique d'Abidjan », *in aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*, L. Ganier, Coord., Ui Cn, Gland, 2008.
- **Bergel, J-L.**, *Méthodologie Juridique*, Puf, Paris, 2011.
- **Bitondo D.**, Evolution des systèmes d'étude d'impact sur l'environnement en Afrique centrale : Rôle des associations nationales de professionnels, Digit Print, Cameroun, 2013.
- **Bitondo D.**, et **André P.**, Contextual phases in the institutionalization of the environmental assessment of road development in Cameroun, impact assessment and project appraisal, vol.25, n°2, Digit Print, Cameroun, 2013.
- **Bonkougou E-G.**, Analyse du cadre de la gouvernance forestière en RDC dans le contexte de la RDD⁺ : Diagnostic de base et proposition d'intervention, S.E, Kinshasa, Janvier 2013.
- **Canter, L. W.**, *Environmental impact assessment*, New York – Montréal : Mcgraw-Hill, 1977.
- **Cornu G.**, *Vocabulaire Juridique*, Paris, Puf, 6^{eme} Edition., 1987.
- **Cosgrove D. E.**, *Social formation and symbolic Landscape*, The University of Wisconsin Press, Madison, Wisconsin, 1998.
- **Deville H.**, *Economie et politiques de L'environnement : Principe de Précaution, critères de soutenabilité, politiques environnementales*, l'harmattan, 2010.
- **Kombo Matik I A.**, L'application du Principe de Prévention et l'étude d'impact Sur l'environnement dans les Projets de Développement minier, Mémoire de Master 2 en Droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, 2008. [Http://Www.Memoireonline.Com/11/O8/1624/M_Le-Principe-De-Prevention-Et-Letude-Dimpactsur-Lenvironnement-Dans-Le-Projet-Dexploitation-Minio.Html](http://Www.Memoireonline.Com/11/O8/1624/M_Le-Principe-De-Prevention-Et-Letude-Dimpactsur-Lenvironnement-Dans-Le-Projet-Dexploitation-Minio.Html).

- **Konkoua E-J.**, Les études d'impact environnemental dans les projets de développement en Cameroun, Master 2 en droit de l'environnement, FD et Sciences économiques, Université de Limoge, 2006.
- **Lavieille J. M.**, *Droit international de l'environnement*, Paris, Ellipses, 2^e Edition, 2004.
- **Mezeme M.**, Etude d'impact en droit international de l'environnement : sa mise en œuvre dans le projet de développement au Gabon, Master 2 en droit international et comparé de l'environnement, faculté de droit et sciences économiques, Université de Limoges, 2008.
- **Morand-Deville J.**, *Le Droit de l'environnement*, Paris, Puf, (Que Sais-Je ?), 2003.
- **Nguimbi B-F.**, L'impact du droit international de l'environnement sur le droit congolais, Master en droit international et comparé de l'environnement, FD et Sciences économiques, Université de Limoge, 2007.
- **Oumba P.**, Développement durable et gestion de forêts du bassin du Congo : étude comparative des politiques forestières du Cameroun et de la République du Congo, master en droit international et comparé de l'environnement, FD et Sciences économiques, Université de Limoge, 2007.
- **Prieur M.**, Les forêts et l'environnement en Droit Français, PUF, Paris, 1999.
- **Raffin.**, De la protection de la nature à la gouvernance de la biodiversité, Ecologie et politique, Disponible sur [URL:// apad revues.org](http://apad.revues.org).
- **REM.**, Mise en application de la loi forestière et de la gouvernance : Analyse de la législation forestière de la RDC, 2011.
- **Troupah Y-A.**, Droit international de l'environnement face aux enjeux liés à la conservation de la biodiversité, Master 2 en droit de l'environnement, Université de Limoge, 2010.
- **Yamba Y-N.**, Les causes et agents des émissions liées à la dégradation des forêts en RDC, Revue de la littérature, Kinshasa, 2010.